

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.38 PROTECTION DU MILIEU COTIER ET MARIN

CONSCIENTE que la superficie de la mer et du lit marin est plus de deux fois et demi supérieure à la superficie totale des terres émergées, que moins de un pour cent de cette superficie marine se trouve actuellement dans des aires protégées établies et que la protection du milieu marin est encore loin d'être au niveau de celle du milieu terrestre ;

RECONNAISSANT que par leur immense diversité, les animaux, les plantes et les communautés vivant dans la mer et dans les estuaires sont des éléments vitaux de systèmes autonomes d'importance locale, nationale, régionale et internationale et font partie intégrante du patrimoine mondial naturel et culturel;

INQUIETE de ce que certaines régions sont déjà gravement dégradées par les effets directs ou indirects des activités humaines et que le taux de dégradation s'accroît rapidement ;

RECONNAISSANT qu'il convient de préserver les moyens d'existence des populations qui ont coutume d'utiliser les régions marines ;

CONVAINCUE que la responsabilité de veiller, de manière appropriée, à la gestion des ressources vivantes et non vivantes des mers côtières, de la haute mer et du lit marin, afin de garantir leur pérennité et leur utilisation appropriée pour le bénéfice direct et la jouissance des générations présentes et futures est à la fois nationale et internationale ;

CONVAINCUE que le développement de cette responsabilité nécessitera coordination et gestion intégrée d'un certain nombre d'activités éventuellement conflictuelles, aux niveaux international, régional, national et local ;

RECONNAISSANT qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises aux niveaux international, régional et national pour établir des aires protégées marines et pour gérer l'utilisation des régions marines de manière durable, notamment :

- le programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
- le programme sur l'homme et la biosphère de L'Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture (Unesco) ;
- le programme des sciences de la mer de L'Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture (Unesco) ;
- le programme pour l'environnement du Pacifique sud;
- les initiatives de L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), L'Organisation maritime internationale (OMI), la Commission baleinière internationale (CBI) et d'autres organisations internationales ; et
- la proclamation d'aires protégées marines par 69 pays ;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. DEMANDE aux gouvernements nationaux, aux organisations internationales et à la communauté non gouvernementale :
 - a. de mettre en œuvre des stratégies de gestion intégrée en vue de réaliser les objectifs de la *Stratégie mondiale de la conservation* relatifs au milieu côtier et marin et, ce faisant, de tenir compte des besoins locaux en ressources et des responsabilités nationales et internationales en matière de conservation et de développement pour la protection du milieu marin ;

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

- b. de faire participer les populations locales, les organisations non gouvernementales, les entreprises concernées et d'autres parties intéressées, à L'élaboration de ces stratégies et à L'appli- cation de divers programmes de conservation marine.
2. DECIDE POUR SA PART ET RECOMMANDE à la FAO, à L'OMI, à la CBI, aux instances juridiques de la mer du Nord, au PNUE, à l'Unesco, à d'autres organisations internationales et à tous les pays :
- a. d'adopter l'objectif principal suivant : "Prévoir la protection, la restauration, l'utilisation rationnelle, la compréhension et la jouissance du patrimoine marin mondial à jamais, en créant un réseau mondial représentatif d'aires protégées marines et en gérant les activités humaines utilisant ou affectant l'environnement marin, en accord avec les principes de la *Stratégie mondiale de la conservation*" ;
 - b. que chaque gouvernement, en tant que partie prenante à la conservation et à la gestion du milieu marin, cherche à instaurer une collaboration entre le public et L'Etat, à tous les niveaux, en vue de la création d'un réseau national d'aires protégées marines. Le terme "aire protégée marine" est défini comme suit : "Toute région intertidale ou subtidale, de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune, et les caractéristiques historiques et culturelles associées, classée par la législation dans le but de protéger partiellement ou intégralement l'environnement inclus";
 - c. qu'un tel réseau vise les objectifs suivants:
 - protéger et gérer des exemples importants de réseaux marins et d'estuaires afin de garantir leur viabilité à long terme et de maintenir la diversité génétique;
 - protéger les espèces et populations appauvries, menacées, rares ou en danger d'extinction et, en particulier, préserver les habitats considérés comme essentiels à la survie de ces espèces;
 - protéger et gérer les aires essentielles pour les cycles biolo- giques d'espèces économiquement importantes ;
 - empêcher les activités extérieures de porter préjudice aux aires protégées marines ;
 - faire en sorte que les populations affectées par la création d'aires protégées marines continuent à disposer de moyens d'existence suffisants; préserver, protéger et gérer les sites historiques et culturels ainsi que les qualités esthétiques naturelles des aires marines et des estuaires pour les générations présentes et futures ;
 - faciliter l'interprétation des réseaux marins et des estuaires dans l'intérêt de la conservation, de L'éducation et du tourisme ;
 - prévoir, dans des milieux marins et des estuaires, dans le cadre de régimes de gestion appropriés, un large éventail d'activités humaines compatibles avec l'objectif principal ;et
 - organiser la recherche et la formation, ainsi que la surveillance continue des effets des activités humaines sur l'environnement y compris des effets, directs et indirects, du développement et des pratiques d'utilisation des terres ad - jacentes.
 - d. que l'établissement par un pays d'un tel réseau soit appuyé par un accord sur un système de classification des aires marines et des estuaires, comprenant des aires biogéographiques identifiées et par l'examen des aires protégées existantes, établissant le niveau de représentation des catégories de classification à l'intérieur de ces aires ; ce qui peut nécessiter:
 - la détermination des niveaux existants et prévus d'utilisation du milieu marin et des estuaires et les effets probables de cette utilisation ;
 - la délimitation d'aires potentielles correspondant aux objectifs énumérés précédemment et la détermination de priorités d'établissement et de gestion;
 - l'élaboration et l'application de programmes approfondis d'éducation au niveau communautaire, destinés à des groupes spécifiques, en vue d'obtenir, de la part de la

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

communauté, un appui et une prise de conscience suffisants et de parvenir à une bonne autodiscipline; et

- l'attribution de ressources suffisantes pour L'élaboration et l'application de plans de gestion destinés aux processus d'examen statutaires réglementaires, pour L'interprétation, L'éducation, la formation, les programmes de volontaires, la recherche, la surveillance continue, et les programmes de surveillance et d'application.